

décision judiciaire. Enfin, une seule accusation restait, celle d'“autoriser la publication d'un libelle diffamatoire”, et cette accusation s'adressait à Cooke seulement. La cour déchargea le propriétaire du *New Liberty* de cette accusation en avril 1948, ce qui mit fin à la cause. Le 30 juin de la même année, on supprimait cette faiblesse de la loi quand une loi fédérale en vue de modifier le Code criminel reçut l'approbation royale. La modification exige qu'on dispose d'une personne accusée de libelle diffamatoire ou de complot à publier un libelle diffamatoire, qu'on la traduise en justice, qu'on la juge et qu'on la punisse, dans la province où elle réside ou dans laquelle le journal est publié.

La loi du cadenas de la province de Québec a longtemps constitué une menace contre la liberté de la presse. La loi remonte à la grève de Winnipeg en 1919. Cet événement tumultueux a conduit à l'adoption de l'article 98 du Code criminel qui prévoyait de lourdes peines contre les personnes reconnues coupables d'attroupement illégal, de sédition ou de publication de matériel séditionnaire. Des efforts vigoureux entrepris en 1921 en vue d'abroger la loi contraire à la liberté se poursuivirent jusqu'à ce qu'ils soient fructueux en 1936. M. Duplessis, élu premier ministre de la province de Québec cette année-là, croyait que cette modification du Code laissait le pays dangereusement exposé à la propagande communiste et il établit donc une loi destinée à remplacer la section 98. C'était “Une Loi protégeant la Province contre la propagande communiste”, ou ainsi qu'on l'a nommée, la Loi du cadenas. La loi autorisait le procureur général de la province à fermer pour une période de douze mois tout établissement qu'on soupçonnerait de servir de gîte à une activité communiste. D'après la loi, il était illégal d'imprimer, de publier ou de distribuer dans la province “un journal, une revue, un pamphlet, une circulaire, un document ou un écrit quelconque propageant ou tendant à propager le communisme ou le bolchevisme”. Toute personne qui enfreignait la loi était passible “d'un emprisonnement d'au moins trois mois. . . en outre des dépens de la poursuite et à défaut des dépens d'un emprisonnement additionnel d'un mois”.

Les personnes soucieuses de la liberté de l'individu protestèrent vigoureusement contre la loi du cadenas. Elles la décriaient comme une négation du droit. Elles faisaient remarquer que, sans définir au juste le communisme et le bolchévisme, la loi permettait à l'État de déclarer quelqu'un communiste ou bolchéviste; elle ne laissait pas à l'accusé la chance de démontrer la fausseté de ces accusations et elle n'exigeait pas que la cour justifie la plainte portée contre l'accusé. Ils prétendaient que dans ces conditions, le procureur général devenait à la fois “gendarme, plaignant, juge, shérif et bourreau”.

En dépit de ces protestations, M. Duplessis fit appel à la loi du cadenas à plusieurs occasions. Avant la défaite du gouvernement de l'Union nationale en 1939, on la mit en pratique au moins treize fois. Quand M. Duplessis revint au pouvoir en 1944, son gouvernement remis la loi en vigueur; par exemple en février 1948, le gouvernement fermait non seulement *Le Combat*, journal ouvertement travailliste mais aussi *Le Progrès de Villersay*, journal non communiste où *Le Combat* avait été imprimé et, en janvier 1950, le procureur général mettait sous cadenas les locaux qu'occupait le *Jewish People's Order* de Montréal.

Il était difficile de faire disparaître la loi des statuts puisque ses victimes ne pouvaient poursuivre le gouvernement du Québec sans son consentement. Le gouvernement québécois refusait d'accorder son consentement. Toutefois, en raison de circonstances particulières, la loi du cadenas a été traduite devant les cours juridiques. Le 29 décembre 1947, Freda Elbling louait son logis de l'avenue du Parc à Montréal à Max Bailey. Le bail prévoyait le droit de sous-louer. Conséquemment, le 23 décembre 1948, Bailey sous-louait les locaux Elbling à John Switzman qui, de son propre aveu, était alors communiste. Le 27 janvier 1949, le procureur général de la province décrétait la mise sous cadenas du logis. Cela fut fait et toute la documentation trouvée à l'intérieur fut saisie. Immédiatement, Freda Elbling eut recours à la justice afin d'annuler le bail et d'obtenir des dommages-intérêts de Switzman. Ce dernier se défendit en disant que la loi du cadenas allait au delà des pouvoirs de la province, c'est-à-dire qu'elle était inconstitutionnelle, et que personne n'avait le droit de le molester. De cette façon, la loi du cadenas fut portée devant les tribunaux sans que la province ait à donner son consentement.